



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.i)

COMMUNE DE DENGUIN

NOTE DE PRESENTATION

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENNES-ATLANTIQUES**

**Service Aménagement, Urbanisme, Risques
Aménagement Prévention des Risques**

SOMMAIRE

PREAMBULE

- I - Raisons de la prescription.
- II - Phénomènes naturels connus, appuyés par des faits significatifs.
- III - Les aléas : part des certitudes, incertitudes et hypothèses retenues.
- IV - Les enjeux.
- V - Les objectifs recherchés pour la prévention.
- VI - Choix du zonage - Mesures réglementaires.

PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels.

L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La délimitation des zones exposées aux risques majeurs se fait dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.).

Ce dossier permet de définir :

- les caractéristiques des risques naturels ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être mises en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR**, la loi prévoit **une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** lors de catastrophes naturelles.

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'Etat et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (R 126-1) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Suite à l'Arrêté Préfectoral du 16 mai 1997 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Denguin une étude d'inondation du Gave de Pau, de l'Ousse des Bois, de l'Aulouze et du ruisseau de Lapalue a été faite.

Le PPR a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 04 février 2000.

Ce dossier n'autorisait pas l'extraction de matériaux en zone réglementaire rouge.

De ce fait, l'extension de la Société Sud Ouest matériaux qui exploite une gravière rive droite du Gave de Pau à l'aval immédiat du seuil de Denguin, n'était pas possible.

La révision du PPR a donc été prescrit par arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 (cf. note de présentation des modifications en date du 25 novembre 2008).

La commune de Denguin a été associée à l'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation au travers de plusieurs réunions de concertation qui se sont tenues les **26 novembre 2008 et 11 mars 2009.**

I - RAISONS DE LA PRESCRIPTION

I-1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

Denguin est située en rive droite du Gave de Pau, à une quinzaine de kilomètres à l'aval de l'agglomération paloise. C'est une commune rurale traversée d'Est en Ouest par la RN 117, la ligne SNCF et l'autoroute A64 (Toulouse-Bayonne).

Son territoire, d'une superficie de 1 229 ha, présente quatre unités topographiques distinctes du Sud/Sud-Ouest au Nord/Nord-Est, avec une pente générale décroissante vers l'Ouest.

Le passage d'une unité à l'autre correspond soit à un talus bien marqué dans le paysage, soit à une pente progressive.

a) Unité 1 : le Gave de Pau et la saligue

Le lit majeur du Gave est une terrasse alluviale plane, dont les altitudes décroissent d'Est en Ouest (126 m à 121 m environ) ; le seuil de Denguin y est à l'altitude de 125,35 mètres.

Le passage à la seconde unité topographique se fait par un talus de 6 à 7 m de haut, bien marqué, qui correspond historiquement à la crue centennale du Gave de Pau.

b) Unité 2 : la terrasse urbanisée de Denguin

Cette terrasse, très plane, est intensément cultivée. Le village s'y est implanté et développé. L'Aulouze et le ruisseau de Lapalue y coulent. Les altitudes diminuent d'Est en Ouest.

Le passage à la troisième unité est marqué par un nouveau talus qui correspond à un ressaut de 5 mètres de haut environ.

c) Unité 3 : la haute terrasse cultivée

Il s'agit d'une vaste plaine agricole, dont la pente s'accroît légèrement à proximité des coteaux.

d) Unité 4 : les coteaux

D'orientation générale Nord-Sud, ils sont entaillés par des talwegs étroits ; les sommets arrondis culminent à 271 mètres au maximum.

I-2 - CADRE HYDROGRAPHIQUE

Le Gave de Pau et son affluent l'Ousse des Bois présentent au droit du territoire de Denguin un bassin versant d'environ 2 000 km².

Les variations saisonnières du Gave de Pau sont celles qui caractérisent le régime nivo-pluvial, avec une pointe de débit très nette durant les mois d'avril, mai et juin, liée à la fusion de la neige du Haut-Bassin. Les mois de basses eaux s'étendent d'août à octobre. Sur le secteur Artix-Denguin, le débit moyen interannuel du Gave peut être estimé à 72 m³/s.

Le bassin versant de l'Aulouze et du ruisseau de Lapalue développe quant à lui une superficie de 7,5 km². Ces deux cours d'eau obéissent à un régime de crue de plaine. (Toutefois en amont de la voie ferrée, les crues de l'Aulouze peuvent être qualifiées de " crues rapides ").

Les phénomènes d'inondation intervenus ces dernières années ont conduit à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques puis à sa révision. Son périmètre concerne les secteurs où réside la population et où s'exercent les activités.

II - PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS

II - 1 - LES DEBITS DE CRUE DU GAVE DE PAU

❖ Les débits caractéristiques calculés dans le secteur de Denguin sont les suivants :

Période de retour	Débit (m ³ /s)
2 ans	450
10 ans	670
100 ans	1000

A la station hydrométrique d'Orthez, la crue de 1875 est la plus forte connue depuis 1800, sachant que 1879 et 1889 furent également des années exceptionnelles.

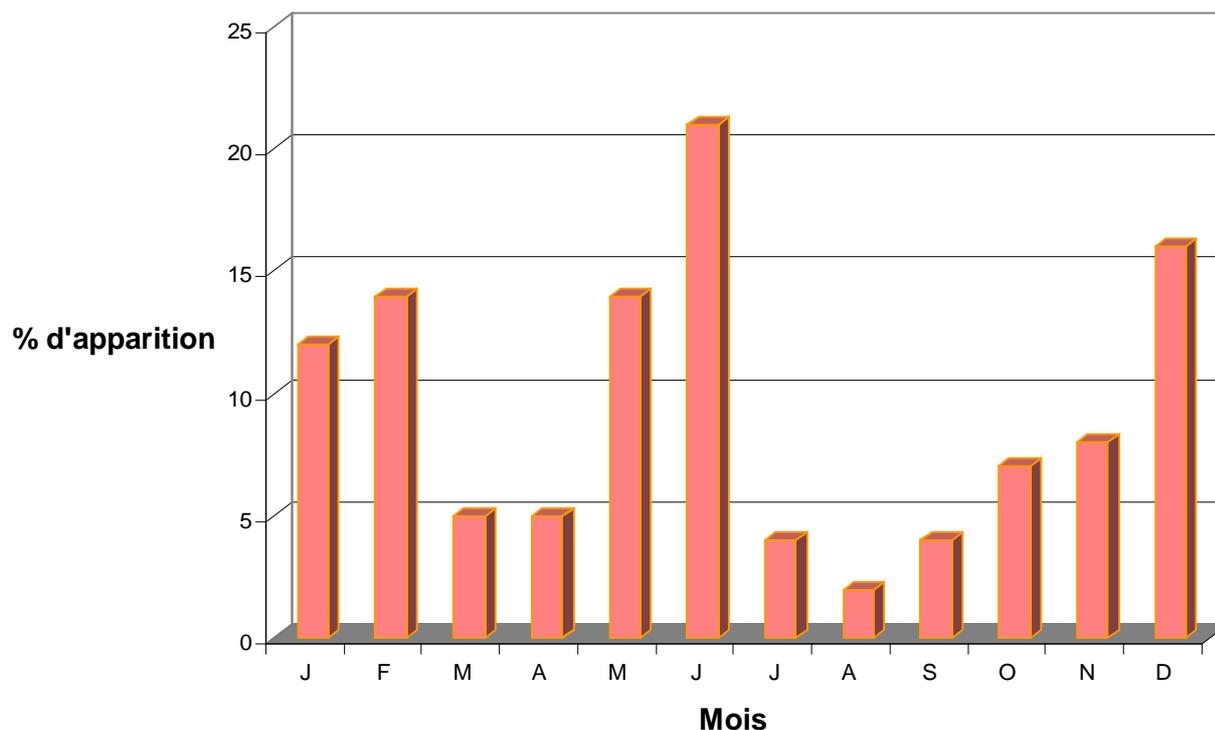
Après 1900, c'est la crue de 1952 qui arrive en premier dans le classement des fortes crues. La largeur du champ d'inondation s'étendait sur 1,8 km entre Siros et Denguin.

Les débits estimés pour les quatre événements connus les plus importants sont, par ordre chronologique et à Orthez :

- 23 juin 1875 :	1 180 m ³ /s
- 17 juin 1879 :	1 030 m ³ /s
- 12 juin 1889 :	1 155 m ³ /s
- 3 février 1952 :	1 065 m ³ /s.

❖ La répartition mensuelle des crues s'établit de la manière suivante :

**Répartition mensuelle des plus fortes crues enregistrées sur le Gave de Pau.
Période 1875 – 1960 : Stations de Lourdes et Orthez
Période 1960 – 1992 : Station Pont de Bérenx**



Cette figure traduit l'existence de deux périodes de fortes crues :

- les crues hivernales de décembre à février
- les crues de printemps de mai à juin.

La prédominance en nombre et en importance reste aux crues du mois de juin.

Si l'on rapproche les crues historiques du classement statistique des débits, on peut attribuer la fréquence centennale, à Orthez, aux crues de 1875 et 1889, tandis que la fréquence trentennale caractérise à peu près bien les crues de 1879 et 1952.

Cette remarque est importante car la comparaison des niveaux atteints par la crue de 1952 observés à l'époque et ceux obtenus par le calcul de ligne d'eau sur le secteur d'étude en fréquence centennale dans l'état actuel, montre que l'approfondissement du lit mineur du Gave de Pau permet d'évacuer une crue de fréquence centennale à un niveau plus bas que celui observé en 1952 (fréquence trentennale).

II-2 - LES CRUES DE L'AULOUBE

Ce cours d'eau est moins connu que le Gave de Pau.

Le 23 juin 1993, de violents orages provoquaient un débordement de l'Aulouze et de son affluent. Le lotissement de l'Aulouze fut inondé.

Un bassin écrêteur visant à limiter les apports du bassin versant a été construit en 1999.

III - LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES

III-1 - DEFINITION

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque objectif en un lieu donné, à la fois :

- la notion d'intensité du phénomène (hauteur, vitesse....) qui a, la plupart du temps, une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté ;
- la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- l'intensité du phénomène : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés
- la récurrence du phénomène, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ...à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'a valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une inondation ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura de bonnes chances de l'observer une dizaine de fois).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour le risque naturel qui nous intéresse, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement, c'est le cas de celui qui nous intéresse, s'exprime le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites.

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprime de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes.

Il peut se faire, cependant que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui est le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

III-2 - LE GAVE DE PAU

a) Hydrologie

De nombreuses études hydrologiques et hydrauliques antérieures ont déjà été réalisées. Elles ont permis de bien connaître le Gave de Pau, notamment dans le secteur d'étude.

Le débit de la crue historique de 1952 à laquelle les riverains font référence le plus souvent, la classe en fréquence trentennale, sachant qu'en 1875 et en 1889 une crue de fréquence centennale avait été enregistrée chacune de ces années.

Du point de vue hydraulique, le Gave de Pau dans le secteur d'étude présente de nombreuses particularités liées à la fois à son caractère divaguant d'une part, et à l'évolution du niveau de ses fonds d'autre part.

b) Hydraulique des lignes d'eau

La pente moyenne du Gave de Pau entre Lescar et Artix se situe aux environs de 3 à 3,5 %.

Mais cette notion est difficile à appréhender, d'une part parce que les fonds du Gave ont beaucoup évolué au cours du temps à cause des extractions réalisées autrefois, et d'autre part parce qu'il existe des irrégularités locales importantes.

Pour illustrer cette difficulté et nous permettre d'établir une ligne d'eau de référence pour le PPR, nous avons analysé les informations suivantes :

- ligne d'eau d'étiage de 1921 (forces hydrauliques),
- les fonds de 1972,
- les fonds de 1994,
- la ligne d'eau de la crue de 1952,
- la ligne d'eau de la crue de 1973 (crue de période de retour 2 ans à Orthez),
- la ligne d'eau de fréquence centennale calculée dans différents rapports d'étude sur le tronçon étudié, avant le réaménagement du Gave de Pau, et après construction des seuils projetés,

L'analyse de ce profil en long montre que :

- la crue de 1952 (de fréquence trentennale dans les conditions hydrauliques de 1952) dépasse en niveau celle de fréquence centennale dans les conditions actuelles mais avec une extension géographique identique compte tenue de l'encaissement du lit majeur) ;
- la ligne d'eau d'étiage de 1921 est plus haute que les fonds de 1994 d'environ 3 m ;
- les fonds de 1972 ne sont pas globalement très différents de ceux de 1994.

c) Ligne d'eau de la crue de référence adoptée

L'application des directives nationales sur la crue de référence est ici particulièrement difficile; en effet, il convient de prendre pour référence " la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans ".

Or, sur le Gave de Pau, la crue la plus forte observée récemment est la crue de 1952 (celle de 1875 n'est pas connue en tous points) mais elle ne présente qu'une durée de retour de l'ordre de 30 ans.

La crue de fréquence centennale dans les conditions actuelles présente un niveau inférieur à celle de 1952.

Pour rester dans l'esprit des directives énoncées, il a été retenu, les critères suivants :,

- on sait que la crue de fréquence centennale dans l'état actuel serait évacuée à un niveau inférieur à la crue de 1952 parce que les fonds du Gave de Pau ont été approfondis dans de fortes proportions,
- les directives du SDAGE pour restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale conduisent à laisser évoluer la rivière vers un équilibre naturel de transport solide, ce qui se traduira vraisemblablement par un exhaussement des fonds,
- le niveau actuel de la crue de fréquence centennale évoluera avec la remontée des fonds. L'état des connaissances ne permettant pas de prédire avec précision l'évolution sédimentaire naturelle du lit du gave, le niveau de la crue de référence a été définie par le niveau de la crue centennale actuellement déterminée augmentée de 0, 50 m.

Il conviendra donc de mesurer régulièrement le niveau de la rivière et d'envisager l'évolution du Plan de Prévention du Risque inondation en conséquence.

Il est toutefois à noter que sur Denguin les périmètres d'inondation de la crue de 1952 et de la crue centennale sont quasi identiques.

III-3 - L'AULOUBE

a) Hydrologie

A Denguin, les études antérieures menées par SOGELERG SOGREAH ont permis de retenir les débits caractéristiques suivants :

Période de retour	Débit
10 ans	8 m ³ /s
100 ans	18 m ³ /s



C'est le débit de fréquence centennale qui a été retenu pour déterminer les zones inondables sur ce secteur.

b) Calculs hydrauliques

Dix profils en travers de la vallée de l'Aulouze ont été levés pour connaître les caractéristiques géométriques du cours d'eau ; l'enquête réalisée sur place a permis de confirmer le blocage en crue qu'induit le remblai de la voie ferrée en dérivant les eaux selon un cheminement parallèle au remblai en direction du Gave de Pau.

Sur la base des profils en travers de la vallée levés pour cette occasion, nous avons construit un modèle mathématique de calcul de courbes de remous qui donne les résultats suivants :

Crue de fréquence centennale

POINT	PK (km)	DEBIT (m³/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)
P10	0.000	17.00	134.75	0.59
P9	0.460	21.00	132.63	0.52
P8	1.054	23.00	130.68	0.51
P7	1.506	25.00	129.18	0.34
P6	2.364	30.00	126.41	0.49
P5	2.821	30.00	124.46	0.42
P4	3.648	30.00	122.19	0.33
P3	4.492	30.00	119.96	0.38
P2	5.235	30.00	119.00	0.04

Ces niveaux ont servi de base à l'élaboration de la cartographie des zones inondables de l'Aulouze.

III-4 - L'OUSSE DES BOIS

L'Ousse des Bois a fait l'objet d'une étude hydraulique en 1982 dans sa partie inférieure entre Denguin et Pau pour permettre son aménagement (SOGREAH – rapport R361575R2 – octobre 1982).

L'essentiel de la connaissance de ce cours d'eau provient de ce document.

a) Hydrologie

La crue de fréquence décennale a été évaluée à 27 m³/s sur Denguin.
En adoptant un coefficient de 1,8 entre fréquence décennale et fréquence centennale, on obtient un débit de 48,6 m³/s pour la crue de fréquence centennale.

b) Hydraulique

Les profils en travers du projet d'aménagement cité plus haut ont permis de calculer une ligne d'eau pour la crue de fréquence centennale :

POINT	PK (km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)
p97	11.002	48.60	135.29	0.97
p98	11.142	48.60	134.71	1.74
p99	11.252	48.60	134.03	1.65
p100	11.372	48.60	132.76	0.78
p101	11.452	48.60	132.48	1.21
p102	11.557	48.60	132.03	1.50
p103	11.657	48.60	131.18	1.38
p104	11.702	48.60	131.00	0.33

III-5 - LA CARTE DES ALEAS

La carte des aléas doit traduire deux phénomènes : un débordement des cours d'eau pour une crue centennale.

Les aléas sont analysés à partir de la vitesse d'écoulement (V), de la hauteur de submersion (H) et de la fréquence des phénomènes étudiés (cf. § III.1)

Les diverses zones d'aléas et leurs critères sont les suivants :

- aléa très faible:
zone inondée par la crue historique de 1952 mais non inondée par une crue centennale.
- aléa faible :
zone inondée par une crue centennale avec $H < 0,5$ m et/ou $V < 0,5$ m/s.
- aléa moyen :
zone inondée par une crue centennale avec:
 $0,5 \text{ m} \leq H \leq 1 \text{ m}$ et/ou $0,50 \text{ m/s} \leq V \leq 1 \text{ m/s}$

- aléa fort :

zone inondée par une crue centennale avec $H > 1$ m et/ou $V > 1$ m/s

IV - LES ENJEUX

IV-1 - DEFINITION

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et des objectifs est une étape clé de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

IV-2 - EVALUATION DES ENJEUX

Elles est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains* :
le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- *pour les enjeux socio-économiques* :
le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- *pour les enjeux publics* :
les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

Localisation	Niveau de vulnérabilité humaine	Niveau de vulnérabilité socio-économique	Niveau de vulnérabilité d'intérêt public	Enjeu	Commentaires éventuels par rapport à l'aléa ou autres....
GAVE DE PAU					
♦ Saligue	faible	faible	faible	faible	
♦ Zone du parc des sports et de la gravière	faible	moyen	moyen	moyen	aléa moyen
I'OUSSE DES BOIS					
♦ quartier Pont-Neuf	faible	faible	faible	faible	
I'AULOZE					
♦ quartier Agrieules	faible	faible	faible	faible	
♦ clos de l'Aulouze	fort	fort	fort	fort	aléa moyen
♦ quartiers Las Barthes de haut et Touyas	faible	faible	faible	faible	
♦ quartier Castaing	faible	faible	faible	faible	
♦ quartier du Village Nord	fort	fort	fort	fort	aléa faible
♦ quartier Las Barthes	faible	faible	faible	faible	
♦ quartier Pesques	faible	faible	faible	faible	
♦ quartier Carratu	fort	fort	fort	fort	aléa faible
♦ quartier Pruette	faible	faible	faible	faible	

- *pour la gravière* :
la zone d'extraction actuelle et future est isolée du Gave de Pau par une digue qui protège la gravière des risques de capture en cas de crue du Gave.

Par ailleurs, le seuil de Denguin, situé une centaine de mètres en amont de la zone d'extraction contribue à la stabilisation en plan du lit mineur du Gave.

L'extraction de matériaux en zone d'aléa fort n'apporte donc aucun risque supplémentaire lié à une incidence sur le phénomène d'inondation, ni mise en danger supplémentaire des personnes.

V - LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

Dans les zones inondables, le principe général tel qu'il est défini dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 est d'interdire toute construction d'obstacles au libre écoulement des crues (habitations, ouvrages remblais, digues, etc.....) exception faite des ouvrages permettant de réduire le risque sous réserve que des études préalables aient permis de le quantifier et de le juger acceptable.

Les objectifs à atteindre sont les suivants :

- Préserver les vies humaines,
- Permettre le ralentissement et le stockage des crues, en conservant intactes les zones inondables même faiblement submersibles,
- Préserver les milieux naturels.

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans les zones à risque.

Dans les zones d'aléas les plus forts ou moyens :

Lorsque la sécurité des personnes est en jeu, ou lorsque les mesures de prévention ne peuvent apporter de réponse satisfaisante, l'interdiction sera appliquée strictement.

Le personnel chargé de l'exploitation de la gravière ne travaillera que durant les horaires de travail prévus les jours ouvrables.

Dans les autres zones d'aléas :

Le principe de la réglementation reste de ne pas urbaniser les zones exposées.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de Denguin doit répondre à **trois objectifs généraux** :

1. Améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables. Pour cela, deux types de règles sont disponibles : **INTERDIRE ou PRESCRIRE**
2. Maintenir sur l'ensemble du bassin le **LIBRE ECOULEMENT** et la **CAPACITE d'EXPANSION DES CRUES, MEME SI L'ALEA EST FAIBLE.**
3. Limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones inondables.

VI - CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS

La cartographie réglementaire de Denguin fait apparaître 5 zones.

Les cotes de référence indiquées sur la carte réglementaire sont celles de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée de 0,30 m.

Ces 0,30 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

VI-1 – LES ZONES ROUGE ET ORANGE

Ces zones sont identifiées comme étant nécessaires à l'expansion des crues. Elles correspondent aux zones d'aléas fort et moyen.

Toutefois, elles peuvent aussi concerner des secteurs, d'aléa faible, cernés par des aléas fort et moyen. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des îlots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée (ainsi, le secteur de la Plaine des Sports et des bureaux de la gravière).

Ces zones doivent être impérativement préservées de l'urbanisation en raison :

- du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues
- des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Par ailleurs, ces territoires présentent une vulnérabilité faible (espaces agricoles, bois, saligues...) excepté au niveau du " Clos de l'Aulouze " où un lotissement a été construit.

L'existence de ces constructions ne permet cependant pas leur exclusion du champ d'inondation à préserver.

Dans ces zones, les constructions nouvelles seront a priori interdites - ceci quel que soit le niveau d'aléa - en dehors de quelques opérations relatives au bâti existant.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues seront réglementées. L'ensemble de ces mesures vise à satisfaire les objectifs 1 et 2.

VI-2 – LA ZONE JAUNE

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages (objectif 3) et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes (objectif 1).

Ces secteurs justifient des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles.

Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants.

VI-3 – LA ZONE VERTE

Ce secteur, déjà urbanisé, fait l'objet de prescriptions générales destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes (objectifs 1 et 3).

Les constructions peuvent y être autorisées. Les conditions de leur édification sont définies au présent règlement.

VI-5 – LA ZONE INONDABLE

Il convient de rappeler que l'aléa inondation pris en compte est celui relatif aux débordements des cours d'eau. Il n'est pas possible de cartographier un aléa "ruissellement" consécutif à un orage localisé de forte intensité.

La simple logique voudrait que dans toute forme d'habitat, le niveau plancher soit supérieur de 0,30 m au niveau naturel du sol.

A noter : Le secteur situé à l'est du chemin du hameau, entre le ruisseau de Lapalue et la voie ferrée ne pourra être évacué en cas d'inondation. En effet, le chemin du hameau est submergé par les eaux.